

22 MARS 2019



Direction Générale Déléguée aux  
Espaces Publics  
Direction Planification et Urbanisme  
Service Juridique  
1 Place des Carmes  
31000 TOULOUSE

Dossier suivi par : Laurence FOURNIL

☎ : 05.62.27.60.40

019009655

Toulouse, le

Le Maire de la Ville de Toulouse

A

Monsieur Jérôme FAVREL  
Président  
Comité de Quartier Croix de Pierre  
2 rue LAFAGE  
31300 TOULOUSE

Nos Réfs : RG 031 555 19 00014  
- n° courrier A 19006174

Vos Réfs : Votre lettre du 21/01/2019

**Lettre recommandée avec A.R.**

**OBJET : RECOURS GRACIEUX DIRIGE A L'ENCONTRE DE L'AUTORISATION D'URBANISME  
N° PC 031 555 18 C0329**

**Adresse du terrain : 44 AVENUE DE MURET**

Monsieur,

Je fais suite à votre correspondance réceptionnée en mairie le 21/01/2019, par laquelle vous introduisez un recours gracieux à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme sus-visée permettant à la SNC TOULOUSE de réaliser 9 bâtiments et la réhabilitation d'une partie du bâtiment existant avec démolition partielle, sur un terrain situé 44 avenue de Muret.

C'est avec attention que j'ai pris connaissance de vos observations, au vu desquelles j'ai fait procéder à un nouvel examen du dossier.

Chacun de vos arguments a été analysé et vous trouverez ci-après les réponses qui peuvent y être apportées.

**Sur le caractère incomplet du dossier soumis pour avis aux gestionnaires**

Vous évoquez l'article R. 423-50 du Code de l'urbanisme qui pose : « L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur ». Le service instructeur de la demande d'autorisation d'urbanisme a sollicité les différents services compétents gestionnaires et notamment ENEDIS le 4 mai 2018, et la Direction de la sécurité civile et des risques majeurs (DSCRM) le 2 mai 2018. Ces derniers ont émis des avis favorables reçus respectivement en date du 4 juin 2018 et du 30 juillet 2018. Vous n'expliquez pas en quoi les compléments apportés au dossier le 28 juin seraient de nature à induire en erreur les services gestionnaires, l'économie générale du projet n'ayant pas été affectée.

Le service instructeur a donc été à même d'étudier le dossier à la lumière des avis rendus, permettant une instruction éclairée.

Il convient de savoir par ailleurs que lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme intervient après une consultation subordonnée à la production d'éléments d'information ou de

documents précis, leur caractère incomplet, lorsqu'il n'est pas d'une ampleur telle qu'il permettrait de les regarder comme n'ayant pas été produits, ne constitue pas nécessairement une irrégularité de nature à entacher d'illégalité l'autorisation délivrée. Il appartient au juge de rechercher si ce caractère incomplet a fait obstacle à ce que l'autorité compétente dispose des éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. A ce titre, il a été jugé par exemple que le caractère incomplet de la notice de sécurité jointe à la demande d'autorisation ne suffit pas à juger la consultation irrégulière (CE, 4 févr. 2013, n° 335589).

L'irrégularité de la procédure consultative n'entraîne pas nécessairement la censure de décision finale. Le juge administratif utilise, en effet, le principe dégagé par la jurisprudence « Danthony » pour mesurer l'impact d'une consultation irrégulière sur la légalité du permis de construire (CE, 23 déc. 2011, n° 335477) : un vice affectant le déroulement de la procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision finale que si ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie (CAA Douai, 13 août 2012, n°11DA01384). Ce principe s'applique aux consultations suivies à titre obligatoire comme aux consultations facultatives (CE, 20 mars 1992, n° 105321).

### Sur l'étude « au cas par cas »

L'article R 122-2 du Code de l'environnement précise que les « travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » sont soumis à évaluation environnementale et les « travaux, constructions ou opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit **créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 000 hectares**, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40000 m<sup>2</sup> » sont soumis à examen au cas par cas.

En l'espèce, la surface de plancher projetée est de 21690 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 23651 m<sup>2</sup>.

Lorsqu'un projet relève du champ de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Elle procède à cet examen en se fondant sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l'impact potentiel. Ces critères sont énumérés à l'annexe III de la directive modifiée du 12 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.

La décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale se fonde donc sur l'analyse du formulaire de demande d'examen dans lequel le maître d'ouvrage précise **les principales caractéristiques du projet**.

L'article R. 122-3 du code de l'environnement dispose ainsi que « Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine». Une notice détaillée explique comment remplir le formulaire d'examen au cas par cas. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'un projet ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit vérifier que le projet, objet de la procédure d'autorisation, correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (article R. 122-3 5° du code de

l'environnement). En effet, ce n'est que parce que le maître d'ouvrage a conçu son projet de manière à minimiser ses effets sur l'environnement et s'est engagé à prendre des mesures d'évitement et de réduction que le projet a pu être dispensé d'évaluation environnementale. Le formulaire de demande de cas par cas et la décision de l'autorité environnementale (article R. 122-3 du code de l'environnement) sont joints à la demande d'autorisation concernée afin que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation procède à ce contrôle.

En l'espèce, la DREAL Occitanie a été dûment informée du projet et s'est prononcée une première fois le 1<sup>er</sup> juin 2017 en décidant qu'une étude d'impact s'imposait. Etait pointée notamment « l'exposition au risque inondation, particulièrement au niveau des futurs parkings souterrains ». A la suite de cette décision, un recours gracieux a été exercé par le porteur de projet en apportant des explications détaillées dans une étude réalisée par le Cabinet Egis présentée lors d'une réunion avec la DREAL. Une dispense d'étude d'impact a été prononcée le 29 septembre 2017 sur le fondement de ces nouveaux éléments.

Le projet a été modifié à la marge, sans que son économie générale ne soit bouleversée, pour répondre au mieux à la demande de transparence hydraulique et avoir un moindre impact en termes d'exposition au risque inondation. Les modifications concernent le bassin de rétention dont la superficie est augmentée, permettant une inclinaison en pente douce et conservant un aspect paysagé ainsi que les parkings afin de justement limiter l'effet barrage. Sur ce dernier point, le pétitionnaire explique que le fait d'avoir retravaillé la localisation des entrées et des sorties de parking (en réduisant le nombre de places de stationnement) permet une diffusion plus facile du trafic dans le quartier.

En avril 2018 le porteur de projet a voulu présenter les modifications à la DREAL qui n'a pas donné suite à cette demande car il revient à l'autorité compétente de vérifier, comme dit précédemment, que le projet objet de modifications mineures confortant de surcroît la transparence hydraulique, correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. Or, le service instructeur a été en capacité, au vu des éléments communiqués dans le dossier justifiant ces modifications mineures qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte du risque inondation, de trancher en faveur d'une dispense d'une nouvelle soumission à l'autorité environnementale.

Dans la mesure où les principales caractéristiques du projet sont restées les mêmes, il n'y a pas eu lieu de formuler une nouvelle demande d'examen auprès de l'autorité environnementale.

### **Sur le risque inondation**

Le service instructeur a été à même de vérifier que le projet était conforme au Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondation (PPRNI) de Toulouse approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

En effet, il a été vérifié qu'aucun bâtiment ne se trouve en zone rouge (aléa très fort), que les bâtiments D, GA, G2 et M2 se trouvent en zone orange, les bâtiments F, M1 et Cp en zone bleue, les bâtiments Cp et Bp en zone cyan, les bâtiments Bp, A et E en zone grise.

Des recommandations ont été faites au pétitionnaire attirant son attention sur l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions du PPRNI, notamment les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde, les équipements sensibles étant placés au-dessus des PHEC (plus hautes eaux connues) ou protégés par des dispositifs assurant l'étanchéité et la mise hors service automatique. Sous les PHEC, les matériaux de construction utilisés seront les moins vulnérables à l'eau possible et les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Le public devra être averti par une signalisation efficace et indiquer l'inondabilité de façon visible.

Vous évoquez enfin la circulation dans la zone en cas d'inondation. Cette question est gérée par les services en charge des risques majeurs et non par les services en charge de l'urbanisme. Pour votre information, sachez que la commune est couverte par un PCS (plan communal de sauvegarde) et un DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) en application du code de l'environnement. Le PCS, le DICRIM et un livret d'information synthétique sont disponibles sur le site internet de la Ville de Toulouse.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, je suis au regret de ne pouvoir accéder à votre demande de réformation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le maire,**  
**Pour le maire,**  
**L'adjointe au maire.**



**Annette LAIGNEAU**



**MAIRIE DE TOULOUSE**  
www.toulouse.fr

**RECOMMANDÉ**  
**AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

n° de l'envoi : **2C 131 587 7106 7**



**COMMANDE**  
**R1 AR**

TOULOUSE  
31  
22-03-19  
454 L1 OK6181  
4316 315750

€ R.F.  
**005,46**  
LA POSTE  
HZ 501654

**MAIRIE DE TOULOUSE**  
Direction de la Planification  
et de l'Urbanisme  
Service des Autorisations d'Urbanisme  
1 Place des Carmes  
31000 TOULOUSE

